



Dossier EXPLOITANT



santé
famille
retraite
services

LES CRITÈRES D'ASSUJETTISSEMENT DES NON SALARIÉS

ASSUJETTISSEMENT

Fiche A1

Pour être assujetti au régime de protection sociale agricole, il faut :

- exercer une activité agricole,
- mettre en valeur une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale au seuil d'assujettissement,
- appartenir à l'une des catégories de personnes assujetties.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Les activités relevant du régime agricole sont définies à l'article L.722 du Code Rural.

On distingue :

- les activités agricoles par nature,
- les activités de prolongement et les activités touristiques,
- les activités connexes à l'agriculture.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES PAR NATURE

➤ Toutes les formes de culture

Polyculture, viticulture, maraîchage, arboriculture et toutes les cultures spécialisées. A ces activités, se rattachent le gemmage, la cueillette ou le ramassage de plantes non cultivées (médicinales ou aromatiques), et les exploitations de marais salants.

➤ Les élevages

- les élevages traditionnels (chevaux, bovins, ovins, caprins, porcins, animaux de basse-cour...),
- les élevages spécialisés (apiculture, animaux domestiques ou exotiques...),
- les élevages dits « hors sols »,
- les activités équestres de dressage, d'entraînement et de haras,
- les élevages aquatiques, lorsque les éleveurs ne relèvent pas du régime spécial des marins,
- les pêcheurs en eau douce, si l'activité est pratiquée à titre professionnel.

MSA Nord-Pas de Calais

33 rue du Grand But à Capinghem

Adresse postale : CS36500 - 59716 Lille cedex 9

Tél. : 03 2000 2000

Pour nous rencontrer : nord-pasdecalais.msa.fr

➤ Les travaux forestiers

- les travaux d'exploitation de bois, à savoir, l'abattage, l'ébranchage, l'élagage, l'éhoupage, le débardage sous toutes ses formes, ainsi que les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations, tels que le débroussaillage, le nettoyage des coupes, ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ;
- les travaux de façonnage, conditionnement des bois, sciage et carbonisation, dès lors que ces travaux sont effectués sur le parterre de la coupe ou par des entreprises dont l'activité principale est forestière ou la production de bois brut de sciage ;
- les travaux de reboisement, de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;
- les travaux d'équipement forestier lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

➤ Les prolongements d'activités agricoles

Les activités exercées dans le cadre du prolongement de l'exploitation agricole (transformation conditionnement et commercialisation), et dirigées par le chef d'exploitation.

Deux conditions :

- Un lien de connexité étroit entre les activités de prolongement et l'activité support. Le prolongement doit porter en majorité sur la production de l'exploitation.
- Activités de prolongement dirigées par l'exploitant de l'activité support.

➤ Les activités touristiques

Les activités touristiques doivent être pratiquées sur l'exploitation et être dirigées par le chef d'exploitation. Sont considérées comme activités agro-touristiques, les fermes auberges, les campings à la ferme, les fermes équestres, les locations de logement en meublés...

LES ACTIVITÉS CONNEXES

➤ Les entreprises de travaux agricoles

- entreprises effectuant des travaux s'insérant directement dans le cycle de la production végétale ou animale (ramassage de volailles, tondeurs de moutons), des travaux d'amélioration foncière agricole (drainage - assainissement), ainsi que des travaux accessoires à la réalisation des travaux précédents (irrigation - arasement de talus) ;
- entreprise de travaux, de création, de restauration et d'entretien de parcs et jardins, maçonnerie paysagère, éco-pâturage.

➤ Les entreprises artisanales rurales

Les entreprises artisanales rurales relèvent de l'URSSAF.

➤ Les groupements professionnels agricoles

Sont qualifiés de groupements professionnels agricoles, les organismes :

- Visant un intérêt professionnel agricole tendant à la satisfaction des besoins des professionnels de l'agriculture,

Et

- composés, majoritairement, de personnes relevant des professions agricoles.

Les syndicats agricoles, les sociétés coopératives agricoles, les sociétés d'intérêt collectif agricole ont, entre autre, la qualité de groupement professionnel agricole.

LE SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF), a modifié les conditions d'assujettissement des non-salariés agricoles.

Pour les chefs d'exploitation, l'AMA est déterminée en fonction de la Surface Minimum d'Assujettissement (SMA), et le temps de travail et le critère de revenu annuel estimé et/ou déclaré.

ASSUJETTISSEMENT PAR RAPPORT A LA SMA

L'assujettissement est prononcé lorsque la superficie de l'exploitation est au moins égale à une 1 SMA.

Depuis le 1er janvier 2020	SMA en Nord-Pas de Calais
Harmonisation de la Surface Minimale d'Assujettissement du Nord et du Pas de Calais	10 hectares

Il est tenu compte des coefficients d'équivalence applicables aux cultures et élevages spécialisés (Voir fiches A2)

ASSUJETTISSEMENT PAR RAPPORT AU TEMPS DE TRAVAIL

Pour les exploitations et les entreprises agricoles dont l'importance ne peut être appréciée par référence à la SMA (entreprises de travaux agricoles, entreprises de paysage, cultures et élevages spécialisés non prévus par les arrêtés), un seuil d'assujettissement est défini en nombre d'heures de travail, équivalant à 1 SMA.

Ce seuil est égal à :

- 1 200 heures de travail, par an, pour un exploitant individuel.
- 1 200 heures de travail, par an, pour les sociétés quel que soit le nombre de participants aux travaux (hors GAEC).

Le nombre d'heures de travail est déterminé en comptabilisant les heures effectuées par le chef d'exploitation ou d'entreprise, ainsi que, le cas échéant, celles du collaborateur, des aides familiaux, des associés d'exploitation et des salariés participants aux travaux.

LES ACTIVITES DE PROLONGEMENT ET D'AGRO-TOURISME

Le temps consacré aux activités de prolongement (transformation, conditionnement ou commercialisation de produits agricoles), et aux activités d'agro-tourisme développées sur l'exploitation agricole et dirigées par l'exploitant agricole, est pris en compte et comptabilisé dans l'appréciation des seuils d'assujettissement des non-salariés agricoles.

ASSUJETTISSEMENT SUR LE REVENU ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 800 SMIC

A compter du 1er janvier 2024, l'article 17 de la LFSS pour 2024 modifie les conditions d'affiliation des personnes non retraitées dont l'activité professionnelle non salariée agricole génère un revenu professionnel.

Il résulte de ces nouvelles dispositions que, désormais, sont affiliées en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles les personnes qui exercent à titre professionnel :

- Une activité agricole de toute nature au sens de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Sur de petites surfaces, c'est-à-dire inférieures au quart de la surface minimale d'assujettissement (SMA) ou d'une durée inférieure à 150 heures annuelles de travail,
- Et, qui tirent de cette activité un revenu professionnel annuel * significatif d'au moins 800 SMIC.

*Le revenu professionnel annuel s'apprécie individuellement pour chacun des membres ou associé participant aux travaux à savoir un revenu professionnel individuel supérieur ou égal à 800 SMIC annuels estimés sur l'année civile (correspondant à l'assiette forfaitaire mentionnée à l'article L.731-16 applicable à la cotisation d'assurance vieillesse individuelle).

Par ailleurs, cette modification législative étend le critère du revenu professionnel aux membres de sociétés (avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, seuls les exploitants à titre individuel et remplissant les critères de seuil de la cotisation de solidarité pouvaient faire l'objet d'une affiliation sur la base de ce critère).

DEROGATION A LA SMA

➤ Les adhérents affiliés avant le 01/01/1981

Les adhérents affiliés avant le 1er janvier 1981, relèvent toujours du régime agricole, même s'ils dirigent une exploitation inférieure à 1 SMA, si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- ne pas réduire l'exploitation de plus d'un tiers, au seuil d'assujettissement exigé avant la loi d'orientation.
- Ne pas percevoir leur retraite propre.

Les intéressés cessent de relever du régime de protection sociale agricole, dès lors qu'ils ne remplissent plus ces conditions. Toutefois, ils ont la possibilité de demander leur maintien, dans un délai d'un mois, après la notification de radiation de la Caisse.

➤ Les nouveaux adhérents

L'affiliation à titre dérogatoire ne pourra être accordée qu'aux seules personnes bénéficiant du dispositif d'installation progressive. Ces personnes devront toutefois justifier :

- soit de revenus professionnels $\geq$ 800 SMIC minorée de 20% (soit $\geq$ 640 SMIC),
- soit d'une superficie mise en valeur supérieure à $\frac{1}{4}$ de la SMA.

La demande d'affiliation doit être adressée à la caisse de MSA de la circonscription du siège de l'exploitation. L'affiliation prend effet à compter de la date de la demande.

L'affiliation dérogatoire prend fin :

- à l'issue du dispositif d'installation progressive fixé à 5 ans, si à ce moment là, l'importance de l'exploitation n'atteint pas 1 SMA,

Ou

- au cours de celui-ci lorsque les conditions, pour en bénéficier, ne sont plus réunies.

➤ Maintien à titre dérogatoire

Le maintien à titre dérogatoire concerne les chefs d'exploitation et d'entreprise dont l'Activité Minimale d'Assujettissement (AMA), n'est plus atteinte, et ce, **quel qu'en soit le motif**. La demande reste soumise à l'accord du Conseil d'Administration de la caisse de MSA compétente.

Le maintien prend effet à compter de la date de la demande, pour une durée de 5 ans.

A l'issue de ces cinq années, un nouveau maintien peut être accordé par le Conseil d'administration pour une durée de :

- 5 ans maximum pour les adhérents de 55 ans au moins,
- 2 ans maximum pour les adhérents de moins de 55 ans dans l'impossibilité, constatée par le préfet, d'accroître l'importance de leur exploitation

LES CHEFS D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE

PERSONNES CONCERNEES	Chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'entreprise atteint le seuil de 1 SMA ou 1 200 heures.
CAISSE D'AFFILIATION	Principe : Affiliation dans le département du siège de l'exploitation Cas particuliers : Lorsqu'une personne exerce une activité agricole dans plusieurs départements (chef de plusieurs entreprises), et qu'elle réside dans l'un de ces départements, elle est affiliée auprès de la MSA du département de son lieu de résidence Lorsque la personne exerce l'activité agricole dans un département autre que ceux où sont situées ses exploitations ou entreprises, il est affilié auprès de la Caisse du département du lieu de l'exploitation ou d'entreprise la plus importante.
PLURIACTIVITE	Depuis le 19 juillet 2015, si le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce, en plus de son activité non salariée, une activité salariée ou non salariée non agricole, il reste rattaché au régime correspondant à son activité la plus ancienne. Voir Fiche A7
COTISATIONS	Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour lesquels l'affiliation est prononcée sont assujettis dans l'ensemble des branches de la protection sociale. Voir Fiche C3

➤ Activités particulières :

- Les exploitants forestiers, négociants en bois relèvent, pour eux-mêmes, de l'URSSAF.
- Les artisans ruraux relèvent de ce même régime depuis le 1er janvier 2014.

Pour ces deux catégories, les salariés relèvent du régime agricole pour l'ensemble de leur protection sociale.

LES COLLABORATEURS D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE

Le conjoint, concubin ou pacsé, qui participe régulièrement aux travaux de l'exploitation, peut opter pour le statut de collaborateur (**voir Fiche A3**).

Il relève gratuitement de l'assurance maladie des exploitants en qualité d'ayant droit du chef d'exploitation.

LES AIDES FAMILIAUX ET LES ASSOCIES D'EXPLOITATION

	Les aides familiaux	Les associés d'exploitation
Personnes concernées	• Ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, • travaillent sur l'exploitation sans avoir le statut de salarié	Statut proche du statut d'aide familial à ne pas confondre avec les associés de société. • descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, • âgé de 18 ans révolus et moins de 35 ans, • ayant pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation en qualité de non salarié
Particularités du statut	Ce statut est limité à 5 ans pour ceux affiliés depuis le 18 mai 2005. S'il continue à participer aux travaux, l'aide familial doit alors opter pour un autre statut : salarié ou chef d'exploitation (Co-exploitant ou associé). <i>ATTENTION : Ce statut est possible dans les exploitations individuelles et pour les exploitations sous forme sociétaire, uniquement dans les GAEC ou les sociétés de fait.</i>	Ils bénéficient d'un intéressement au résultat de l'exploitation et sont assujettis
Cotisations	• Assurance maladie à partir de leur 16ème anniversaire, • Assurance invalidité (si activité principale) • Assurance vieillesse, ils bénéficient de 16 points retraite par an, • Assurance vieillesse individuelle, • Assurance vieillesse complémentaire obligatoire ou RCO (depuis le 01/01/2011). • Assurance accidents du travail, • Formation professionnelle, Les cotisations vieillesse sont émises dès 16 ans lorsque le statut d'aide familial est reconnu. Voir taux Fiche C3	• Assurance maladie AMEXA, • Assurance Invalidité • Assurance vieillesse, ils bénéficient de 16 points retraite par an, • Assurance vieillesse individuelle. • Assurance accidents du travail, • Formation professionnelle, <i>ATTENTION : Ne cotisent pas en Retraite complémentaire</i> Voir taux Fiche C3

ASSURANCE MALADIE DES EXPLOITANTS AGRICOLES - AMEXA

Depuis le 1er janvier 2014, la gestion de l'Assurance Maladie des Exploitants (AMEXA) est confiée aux seules caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Pour les chefs d'exploitation bénéficiaires de l'AMEXA, deux cotisations sont émises :

- **La cotisation AMEXA** permettant le financement des prestations sociales maladie, maternité, invalidité, pour le chef d'exploitation et ses ayants droit (conjoint, concubin ou pacsé et enfants à charge).
- **La cotisation IJ AMEXA** permettant le financement d'indemnités journalières maladie, pour le chef d'exploitation, **à titre principal**, et les membres de sa famille (collaborateur, aide familial, associé d'exploitation) travaillant également sur l'exploitation, **à titre principal**.
Ce nouveau dispositif est mis en place à compter du 1er janvier 2014.
- **La cotisation Invalidité** permettant le financement du risque invalidité de tous les chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal.
Ce nouveau dispositif est mis en place à compter du 1er janvier 2016.

ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL DES EXPLOITANTS AGRICOLES - ATEXA

Depuis le 1er janvier 2014, la gestion de l'Assurance Accident du Travail des Exploitants (ATEXA), est confiée aux seules caisses de Mutualité Sociale Agricole.

La cotisation ATEXA est émise pour le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, ainsi que pour chacun des membres de la famille participant aux travaux.